



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du

02 SEP. 2026

**mettant en demeure la société ARLANXEO Emulsion Rubber France SAS
de respecter, en application de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, les procédures et
actions prévues par le système de gestion de la sécurité de l'usine de La Wantzenau**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L 171-8 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet de la région Grand-Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU** l'arrêté Ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- VU** le rapport des constats de la visite du 16 juillet 2026 des installations de l'atelier « polymérisation batch » de la société ARLANXEO Emulsion Rubber France SAS, établissement de La Wantzenau, particulièrement du système de refroidissement mis en place dans le cadre du projet « BMR » d'optimisation de la récupération des monomères (rapport transmis à l'exploitant le 28 juillet 2026) ;

CONSIDÉRANT que le 04 juin 2026 s'est produit, lors des travaux de raccordement du système de refroidissement précité au circuit de réfrigération à l'ammoniac une fuite d'ammoniac ayant conduit à des blessures graves d'au moins une personne et à une émission à l'atmosphère de plusieurs centaines de kilogrammes d'ammoniac ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite susvisée du 16 juillet 2026, il a été confirmé que lors des travaux du 04 juin 2026 de raccordement du système de refroidissement précité au circuit de réfrigération à l'ammoniac, la vanne placée en amont du point de fuite sur la tuyauterie raccordée au circuit d'ammoniac, n'était ni fermée ni condamnée et donc que la tuyauterie n'était pas isolée (neutralisée) ;

CONSIDÉRANT que les travaux du 04 juin 2026 étaient réalisés alors que les installations de production de latex étaient en fonctionnement et que ceci imposait, dès lors que ces installations ne devaient pas être mises à l'arrêt, de recourir à un isolement par vanne de sectionnement simple de la tuyauterie ;

CONSIDÉRANT que la procédure « *contrôle des énergies dangereuses LOTOTO CSG 112 révision n° 1 du 02/04/2024* » approuvée le 24/04/2025 par le directeur de site, incluse dans le système de gestion de la sécurité de l'établissement, impose pour l'intervention sur une tuyauterie contenant une substance dangereuse et sous pression que celle-ci fasse l'objet d'un isolement (c'est à dire d'une neutralisation), que cette procédure détaille à son point 5.2.3 les différents mode d'isolement

dont l'isolement par vanne de sectionnement simple (5.2.3.4) à propos duquel la procédure en question dispose : *«La mise en sécurité peut être effectuée par fermeture et condamnation d'une vanne de sectionnement simple. Cela reste la méthode d'isolement la moins souhaitable. Lorsqu'elle est utilisée, des mesures supplémentaires de contrôle du risque doivent être prévues »* ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pu justifier, le 16 juillet 2026, avoir prévu de telles mesures supplémentaires de contrôle du risque de fuite d'ammoniac en amont des travaux du 04 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît qu'en amont des travaux du 04 juin 2026, la société ARLANXEO Emulsion Rubber France SAS, n'a pas mis en œuvre les actions prévues par le système de gestion de la sécurité détaillées par la procédure CSG 112 précitée : fermeture et condamnation de la vanne en amont du point de fuite, définition et mise en œuvre de mesures supplémentaires du risque dès lors que le mode d'isolement choisi était l'isolement par vanne de sectionnement simple ;

CONSIDÉRANT que ceci traduit le non-respect de la disposition de l'article 8 de l'arrêté ministériel susvisé du 26 mai 2014 qui veut que *« L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité (...) »* ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement : *« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. »* ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas émis d'observations sur les constats du 16 juillet 2026 dont le rapport lui a été transmis le 28 juillet 2026 ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : prescriptions à respecter

La société ARLANXEO Emulsion Rubber France SAS est mise en demeure, pour l'exploitation de ses installations situées ZI Rue du Ried - 67610 La Wantzenau de mettre en œuvre, dans un délai d'un jour à compter de la notification du présent arrêté et en tout état de cause lors des travaux à venir de raccordement au circuit de réfrigération du site du système de refroidissement nouvellement installé à l'atelier « polymérisation batch », les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité de son établissement (respect de la procédure *« contrôle des énergies dangereuses LOTOTO CSG 112 révision n° 1 du 02 avril 2024 »*).

Article 2 : sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4 : exécution

- La secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ARLANXEO Emulsion Rubber France SAS par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de La Wantzenau.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

la secrétaire générale,
Maxime AHRWEILLER ADOUSSO

